

Article L541-21-2-3 du Code de l'environnement - Déchets de construction

Date de mise à jour : 13 Juillet 2023

Notre analyse

Les entreprises et professionnels du bâtiment qui interviennent pour des travaux de construction, de rénovation et de démolition, ou encore pour des travaux de jardinage (tels que les paysagistes), doivent indiquer dans leurs devis les modalités d'enlèvement et de gestion des déchets générés par ces travaux ainsi que les coûts associés.

Les éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans le devis sont précisés à l'article D541-45-1 du Code de l'environnement.

Le non respect de cette obligation est sanctionné d'une amende administrative maximale de 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

A noter : cette obligation de s'appliquent pas aux travaux soumis à l'obligation d'un diagnostic déchets avant démolition (voir article L126-34 du Code de la construction et de l'habitation).

Par ailleurs, afin d'assurer la traçabilité des déchets issus des chantiers, les centres de collecte doivent par ailleurs délivrer un bordereau de dépôt à l'entreprise de travaux qui y dépose ses déchets. Ce bordereau, rempli et signé conjointement par l'entreprise de travaux ayant déposé les déchets et par l'installation où les déchets ont été déposés, indique notamment l'origine la nature et la quantité des déchets collectés.

L'entreprise de travaux doit veiller à bien conserver ce bordereau qui pourra lui être demandé par le commanditaire des travaux, ou bien par les autorités compétentes en cas de contrôle.

Article L541-21-2-3 du Code de l'environnement - Déchets de construction

I.-Les devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ainsi que les devis relatifs aux travaux de jardinage mentionnent les modalités d'enlèvement et de gestion des déchets générés par les travaux ainsi que les coûts associés. Ils précisent notamment les installations dans lesquelles il est prévu que ces déchets soient collectés.

II.-La personne en charge de l'installation de collecte des déchets est tenue de délivrer à titre gracieux à l'entreprise ayant réalisé les travaux mentionnés au I un bordereau de dépôt précisant l'origine, la nature et la quantité des déchets collectés.

L'entreprise ayant réalisé les travaux mentionnés au même I doit pouvoir prouver la traçabilité des déchets issus des chantiers dont elle a la charge en conservant les bordereaux délivrés par l'installation de collecte des déchets. L'entreprise ayant réalisé les travaux transmet les bordereaux au commanditaire des travaux ou à l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 541-3, à la demande de ceux-ci.

III.-Tout manquement au I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II livre V du code de la consommation.

IV.-Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas aux travaux soumis à l'obligation de diagnostic prévue à l'article L. 111-10-4 du code de la construction et de l'habitation.

V.-Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Déchets du bâtiment et
des travaux publics

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Déchets du bâtiment

Cliquez ici pour accéder à cet outil